



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/24

Le 5 mai 2025

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)

La Cour rejette la demande en indication de mesures conservatoires du Soudan et ordonne que l'affaire soit rayée du rôle général

LA HAYE, le 5 mai 2025. La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son ordonnance sur la [demande en indication de mesures conservatoires](#) présentée par le Soudan en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)*. Les audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 10 avril 2025 (voir communiqué de presse [2025/17](#)).

Dans son ordonnance, la Cour relève qu'elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée. La Cour note également que les Émirats arabes unis ont, lors de leur adhésion à la convention sur le génocide, émis une réserve à l'article IX, visant à exclure la compétence de la Cour.

Eu égard à la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour fait observer que cette disposition ne saurait constituer, *prima facie*, une base de compétence en la présente espèce. Il s'ensuit que la Cour ne peut indiquer les mesures conservatoires demandées.

La Cour estime en outre que, compte tenu de la réserve émise par les Émirats arabes unis et de l'absence de toute autre base de compétence, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête du Soudan. L'affaire sera donc rayée de son rôle.

La Cour rappelle toutefois qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international. Qu'ils aient accepté ou non cette juridiction en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, les États sont tenus de se conformer aux obligations mises à leur charge par cet instrument, et demeurent responsables des actes contraires à leurs obligations internationales qui pourraient leur être attribués.

Le dispositif de l'[ordonnance](#) de la Cour se lit comme suit :

« LA COUR

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Soudan le 5 mars 2025 ;

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. YUSUF, *juge* ; M. SIMMA, *juge ad hoc* ;

2) Par neuf voix contre sept,

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle général.

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. NOLTE, BRANT, AURESCU, *juges* ; M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. YUSUF, BHANDARI, M^{me} CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, M. TLADI, *juges* ; M. SIMMA, *juge ad hoc*. »

*

M. le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge BHANDARI, M^{me} la juge CHARLESWORTH, M. le juge GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} la juge CLEVELAND, M. le juge TLADI et M. le juge *ad hoc* SIMMA joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion commune en partie dissidente ; M. le juge GÓMEZ ROBLEDO joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* SIMMA joint une déclaration à l'ordonnance.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2025/2](#) », auquel sont annexés des résumés des opinions et de la déclaration. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

Adresse électronique : media@icj-cij.org